

RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Partie civile		Personne poursuivie	
Procédures	Coefficients	Procédures	Coefficients
Non prévu	Non prévu	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4 (6)
Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35 (1) (11)	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50 (1) (11)
Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2)	18 (12)	Instruction criminelle	50 (12)
Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle	8 (12)	Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE)	20 (12)
		Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)	12 (12)
		Instruction correctionnelle sans détention provisoire sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12

(1) Majoration possible : 8 UV par demi-journée d'audience supplémentaire.

(2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.

(6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV

(11) Majorité de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.

(12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.